



Wallonie



Service public
de Wallonie

CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions
du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : JUPRELLE, 4^{EME} DIVISION, SECTION B, N° 164 X 3

ADRESSE

Rue de la Sucrierie n°: /
4450 Juprelle

SUPERFICIE : 7355 M²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'HABITAT ET ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

USAGE EFFECTIF¹ : TERRAIN VAGUE

ZONE PARTICULIERE : ZONE DE PREVENTION D'UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU SOUTERRAINE, DETERMINEE EN VERTU DE L'ARTICLE R.156 DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE DE L'EAU

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret relatif à la gestion des sols) et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

L'entièreté de la parcelle est concernée par une pollution résiduelle et peut accueillir les usages suivants¹ moyennant la prise en considération de mesures de sécurité:

Types d'usage	avec mesures de sécurité	avec mesures de suivi
Naturel (type I)		
Agricole (type II)		
Résidentiel (type III)	X	
Récréatif et commercial (type IV)	X	
Industriel (type V)	X	

INFORMATIONS DETAILLEES

1. IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES PAR LES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

L'entièreté de la parcelle est concernée par la pollution résiduelle.

¹ en référence aux types d'usage visés aux annexes 1 et 2 du décret du 05 décembre relatif à la gestion des sols



2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

La pollution résiduelle se caractérise par les valeurs particulières et caractéristiques suivantes:

Zone	Paramètres	Valeurs Particulières sols (mg/Kg m.s.)	Profondeur A partir du niveau du sol	Volume de pollution (m ³)
Zone 1	Zinc	446	de 0.0 à 3.2 m en moyenne (4.5m maximum)	23 536
	Benzo(a)pyrène	0.60		
	Benzo(b)fluoranthène	0.82		
	Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0.43		
Zone 2	Hydrocarbures pétroliers C16-C21	59	De 0.0 à 2.5 m	115

3. MESURES DE SECURITE IMPOSEES (EN CE COMPRIS LES RESTRICTIONS D'UTILISATION)

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tout remaniement de sols pollués sans mesure de précaution particulière est proscrit.

Tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués, la compatibilité de leur destination et, au terme des travaux, proposera à l'administration une révision du présent certificat et, le cas échéant, une actualisation des valeurs particulières et autres caractéristiques de la pollution résiduelle en accord avec la nouvelle situation de la parcelle.

Les sols pollués excavés de la zone 1 et 2 sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisée ou, uniquement pour la zone 1 à l'exclusion de la zone 2, réutilisés au sein de cette même zone.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

- Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation) référencée D1932 Van Belle à Juprelle, réalisée par l'expert agréé Geolys, approuvée par l'administration en date du : **08 MARS 2016**
- Extrait de la matrice cadastrale : Juprelle, 4^{ème} division, section B, n° 164 X 3 datée du 20/05/2015, situation au 1/1/2014

IDENTITE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL EST DELIVRE A : Van Belle Frederic

en tant que propriétaire

Adresse

Rue Malvoie n°7 boîte : 1
4432 Juprelle



VALIDITE – OBLIGATIONS A CHARGE DU DETENTEUR / PROPRIETAIRE

L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE ET DE SUIVI SONT A L'ENTIERE CHARGE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT.

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE OU DE SUIVI ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

Délivré à Namur, le 08 MARS 2016

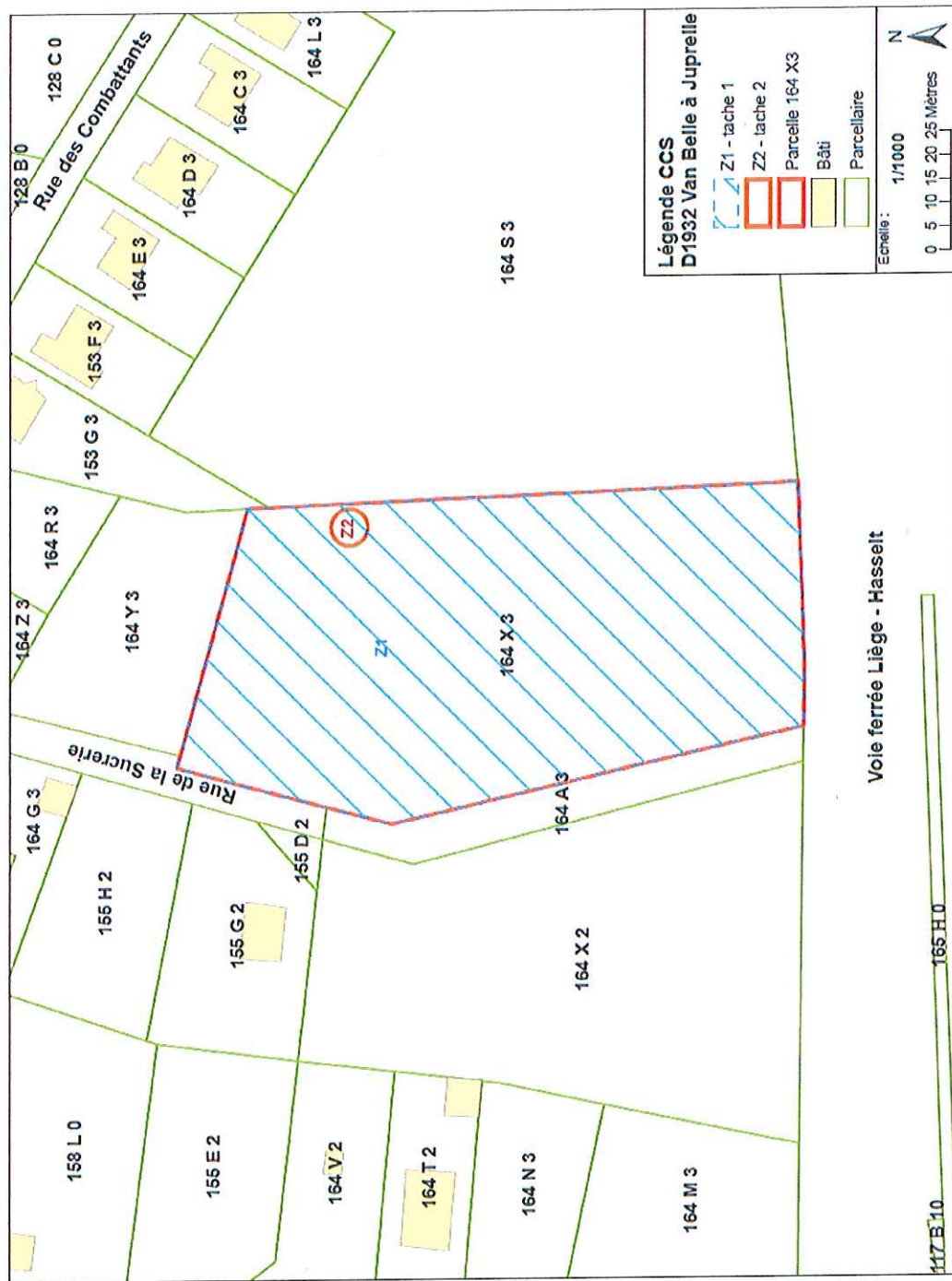
La Directrice,



Ir. B. DUSART

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : Juprelle, 4ème division, section B, n° 164 X 3

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge des études, est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opération de bornage réalisées par un géomètre.



Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Juprelle, 4ème division, section B, n° 164 X 3

délivré le

08 MARS 2016

La Directrice,

Ir. B. DUSART